



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5817

Projet de loi portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004

Date de dépôt : 10-12-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 29-01-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-12-2007	Déposé	5817/00	<u>5</u>
29-01-2008	Avis du Conseil d'Etat (29.1.2008)	5817/01	<u>16</u>
16-06-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5817/02	<u>19</u>
11-07-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-07-2008) Evacué par dispense du second vote (11-07-2008)	5817/03	<u>24</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°127 en page 1914	5817	<u>27</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5817

Le projet de loi a pour objet d'approver la décision des représentants des gouvernements des Etats membres concernant les priviléges et immunités accordées à l'Agence européenne de défense ainsi qu'à son personnel.

Crée en 2004 et établie à Bruxelles, l'Agence a pour mission d'assister le Conseil et les Etats membres dans leurs efforts pour améliorer les capacités de défense de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises et de soutenir la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD). L'Agence travaille dans les domaines suivants:

- le développement des capacités de défense dans le domaine de la gestion des crises,
- la promotion et l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de l'armement,
- le renforcement de la base industrielle et technologique européenne dans le domaine de la défense et la création d'un marché européen des équipements de défense qui soit concurrentiel sur le plan international,
- l'accroissement de l'efficacité de la recherche et technologie européenne dans le domaine de la défense.

La décision accorde e. a. l'immunité de juridiction à l'Agence, énonce que ses locaux, bâtiments et archives sont inviolables et établit l'immunité de ses biens et avoirs.

Les membres du personnel disposent d'une série de priviléges et d'immunités, dont l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles ainsi que l'inviolabilité de leurs papiers et documents officiels. A relever que ces priviléges et immunités sont conférés dans l'intérêt de l'Agence et de l'Union européenne et non dans l'intérêt des personnes concernées. L'Agence et son personnel sont par ailleurs tenus de coopérer à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter l'administration harmonieuse de la justice et de prendre des mesures pour empêcher tout abus des priviléges et immunités.

La décision comporte en outre une série de dispositions fiscales.

5817/00

N° 5817
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles,
le 10 novembre 2004

* * *

(Dépôt: le 10.12.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.11.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
4) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 10 novembre 2004 concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004.

Château de Berg, le 30 novembre 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. INTRODUCTION

L'Agence européenne a été créée par l'Action commune 2004/551/PESC du Conseil du 12 juillet 2004. Elle a pour mission d'assister le Conseil et les Etats membres dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer les capacités de défense de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises, et soutenir la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD) dans son état actuel et son développement futur.

Les tâches de l'Agence sont les suivantes:

- le développement des capacités de défense dans le domaine de la gestion des crises;
- la promotion et l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de l'armement;
- le renforcement de la base industrielle et technologique européenne dans le domaine de la défense (BITD) et la création d'un marché européen des équipements de défense qui soit concurrentiel sur le plan international;
- l'accroissement de l'efficacité de la recherche et technologie (R&T) européenne dans le domaine de la défense.

L'Agence exerce ses activités sous l'autorité et le contrôle politique du Conseil européen et elle est ouverte à la participation de tous les Etats membres de l'Union européenne liés par l'Action commune.

L'Agence a son siège à Bruxelles.

Les priviléges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence, de son directeur et de son personnel sont prévus dans la présente Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles le 10 novembre 2004.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Décision contient les dispositions suivantes:

L'article 1 accorde l'immunité de juridiction à l'Agence, stipule que ses locaux et bâtiments sont inviolables et établit l'immunité de ses biens et avoirs.

L'article 2 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 3 accorde à l'Agence l'exonération en matière d'impôts directs sur les avoirs, revenus et autres biens et prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects ou de la TVA en cas d'achats importants par l'Agence strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

L'article 4 accorde à l'Agence, pour ce qui concerne le transfert entre Etats membres d'équipements de défense destinés à son usage officiel, l'exonération des paiements et des droits imposés par les Etats membres, et charge les Etats membres de faciliter ce transfert dans la mesure du possible.

L'article 5 garantit la liberté des communications de l'Agence.

L'article 6 stipule que les Etats membres faciliteront, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles des membres du personnel de l'Agence.

L'article 7 accorde les priviléges et immunités suivantes aux membres du personnel de l'Agence:

1. L'immunité de juridiction pour les actes accomplis en l'exercice de leurs fonctions officielles;
2. L'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels;
3. Ils ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
4. L'exonération de l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements et allocations versés par l'Agence, à condition que ces traitements et allocations soient soumis à un impôt interne au profit de l'Agence.

L'article 8 stipule que l'immunité de juridiction visée à l'article 7 ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages survenus lors d'un accident de la circulation causé par un des membres du personnel de l'Agence.

L'article 9 stipule que les traitements et allocations versés par l'Agence aux membres de son personnel sont soumis à un impôt interne au profit de l'Agence.

L'article 10 traite de la protection du personnel de l'Agence par les Etats membres.

L'article 11 stipule que les priviléges et immunités accordés en vertu de la présente décision sont conférés dans l'intérêt de l'Agence et de l'Union européenne et non dans l'intérêt des personnes concernées, et que l'Agence et son personnel sont tenus de coopérer à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter l'administration harmonieuse de la justice et de prendre des mesures pour empêcher tout abus des priviléges et immunités accordés. A la demande d'un Etat membre l'immunité, dont bénéficient l'Agence, son directeur et les autres membres du personnel doit être levée au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Agence.

L'article 12 prévoit que les différends concernant un refus de lever l'immunité de l'Agence ou d'un des membres de son personnel sont examinés par le Conseil en vue de parvenir à un règlement.

L'article 13 règle les priviléges et immunités des experts nationaux détachés auprès de l'Agence.

En vertu de *l'article 14*, l'Agence est tenue de coopérer avec les autorités des Etats membres aux fins de l'application de la Décision.

L'article 15 prévoit une évaluation de la Décision.

L'article 16 traite de l'application territoriale.

L'article 17 stipule que la Décision entre en vigueur après sa ratification par dix Etats membres, dont le pays hôte du siège de l'Agence, et qu'elle est mise en oeuvre dans ces Etats membres à compter de la date de son adoption.

L'article 18 prévoit la publication de la Décision au Journal officiel de l'Union européenne.

*

3. ENTREE EN VIGUEUR

La décision entrera en vigueur après sa ratification par dix Etats membres, dont le pays hôte du siège de l'Agence. A l'heure actuelle 14 Etats membres ont déjà ratifié la décision, mais les procédures de ratification sont toujours en cours en Belgique. Par conséquent la Décision n'est pas encore entrée en vigueur.

*

**DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL**
du 10 novembre 2004
**concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence
européenne de défense et à son personnel**

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE, réunis au sein du Conseil,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 juillet 2004, le Conseil a adopté l'action commune 2004/551/PESC concernant la création de l'Agence européenne de défense¹ (ci-après dénommée „Agence”).

(2) Afin de permettre à l'Agence de commencer à fonctionner, il convient d'accorder à cette Agence de l'Union européenne et à son personnel, dans le seul intérêt de l'Agence et de l'Union européenne, les priviléges, immunités et facilités nécessaires à cet effet,

DECIDENT:

Article premier

***Immunité de juridiction et exemption de perquisition, saisie, réquisition,
confiscation et toute autre forme de contrainte***

Les locaux et les bâtiments de l'Agence sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de l'Agence ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 2

Inviolabilité des archives

Les archives de l'Agence sont inviolables.

Article 3

Exonération d'impôts et de droits

1. L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.
2. Les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers et des services lorsque l'Agence effectue pour son usage officiel en vue de remplir sa mission, ses fonctions et ses tâches des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de la Communauté.
3. Les achats exonérés de droits indirects et de taxes à la vente conformément au paragraphe 2, ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit que dans les conditions convenues avec l'Etat membre qui a accordé l'exonération.
4. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui constituent la rémunération de services d'utilité générale.

¹ JO L 245 du 17.7.2004, p. 17

Article 4

Transfert d'équipements de défense destinés à l'usage officiel de l'Agence

En ce qui concerne le transfert entre Etats membres d'équipements de défense destinés à l'usage officiel de l'Agence pour remplir sa mission, ses fonctions et ses tâches,

- l'Agence est exonérée des paiements et des droits imposés par les Etats membres à l'exception des taxes administratives;
- les Etats membres s'efforcent de faciliter ce transfert, dans la mesure du possible et conformément à leur législation et à leur réglementation, sans préjudice de leurs obligations au titre du droit international.

Article 5

Facilités et immunités concernant les communications

Les Etats membres autorisent l'Agence à communiquer librement sur leur territoire, sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protègent ce droit. L'Agence est autorisée à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes priviléges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

Article 6

Entrée, séjour et départ

Les Etats membres facilitent, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles des personnes mentionnées à l'article 7. Cependant, il devra être prouvé que les personnes qui revendiquent le traitement prévu par le présent article relèvent bien des catégories décrites à l'article 7.

Article 7

Priviléges et immunités du personnel de l'Agence

1. Sur le territoire de chacun des Etats membres et quelle que soit leur nationalité, les membres du personnel engagé sous contrat par l'Agence:
 - a) jouissent de l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; ils continuent à bénéficier de cette immunité même lorsqu'ils ont cessé d'être membres du personnel de l'Agence;
 - b) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels;
 - c) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.
2. Le personnel engagé sous contrat par l'Agence dont les traitements et allocations sont soumis à un impôt au profit de l'Agence dans les conditions indiquées à l'article 9, bénéficie de l'exonération de l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements et allocations versés par l'Agence. Toutefois, ces traitements et allocations peuvent être pris en compte pour évaluer le montant de l'impôt à acquitter au titre des revenus provenant d'autres sources. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux allocations de départ ou autres indemnités ou allocations versées aux anciens membres du personnel engagés sous contrat par l'Agence et à leurs ayants droit.

Article 8

Exceptions aux immunités

L'immunité accordée aux personnes visées à l'article 7 ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages survenus lors d'un accident de la circulation, d'homicide ou de dommages corporels causés par ces personnes.

Article 9

Impôts

1. Sous réserve des conditions et suivant les procédures fixées dans le statut du personnel de l'Agence, le personnel engagé sous contrat par l'Agence pour une durée minimale d'un an est soumis à un impôt au profit de l'Agence sur les traitements et allocations versés par celle-ci.
2. Chaque année, les noms et adresses du personnel de l'Agence engagé sous contrat par l'Agence visé au présent article et de toute autre personne ayant conclu un contrat de travail avec ladite Agence sont communiqués aux Etats membres. L'Agence délivre à chaque membre du personnel une déclaration annuelle indiquant les montants totaux, bruts et nets, de toutes les rémunérations que lui a versées l'Agence pour l'année concernée, y compris les modalités et la nature des paiements et les montants retenus à la source.
3. Le présent article ne s'applique pas aux allocations de départ ou autres indemnités ou allocations versées aux anciens membres du personnel engagés sous contrat par l'Agence et à leurs ayants droit.

Article 10

Protection du personnel

Les Etats membres prennent, si le directeur de l'Agence le leur demande, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans la présente décision dont la sécurité est menacée en raison de leur emploi auprès de l'Agence.

Article 11

Levée des immunités

1. Les priviléges et immunités accordés en vertu de la présente décision sont conférés dans l'intérêt de l'Agence et de l'Union européenne et non dans l'intérêt des personnes concernées. L'Agence et toutes les personnes qui jouissent de ces priviléges et immunités ont le devoir d'observer par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.
 2. A la demande d'une autorité compétente ou d'une entité judiciaire d'un Etat membre, le chef de l'Agence, ainsi que, dans le cas d'experts nationaux détachés auprès de l'Agence par un Etat membre, l'autorité compétente de cet Etat membre, est tenu de lever l'immunité dont bénéficient l'Agence, son directeur et les autres membres du personnel en vertu de l'article 7, au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où il peut la lever sans nuire aux intérêts de l'Agence.
- Si un différend surgit concernant une telle levée de l'immunité et que des consultations avec l'autorité compétente ou l'entité judiciaire n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, la question est réglée conformément à l'article 12.
3. Si l'immunité de l'Agence a été levée, les perquisitions et saisies ordonnées par les autorités judiciaires des Etats membres s'effectuent en présence du directeur de l'Agence ou d'une personne déléguée par lui, dans le respect des règles de confidentialité.
 4. L'Agence coopère à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter l'administration harmonieuse de la justice et prend des mesures pour empêcher tout abus des priviléges et immunités accordés au titre de la présente décision.
 5. Si une autorité compétente ou une entité judiciaire d'un Etat membre estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu de la présente décision et présente une demande à l'Agence en vue d'une levée de l'immunité, des consultations ont lieu entre l'Agence et l'autorité compétente ou l'entité judiciaire pour déterminer la matérialité de cet abus. La décision de levée de

l'immunité est prise conformément au paragraphe 2. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, la question est réglée selon la procédure fixée à l'article 12.

Article 12

Règlement des différends

Les différends concernant un refus de lever une immunité ou un abus d'immunité de l'Agence ou d'une personne qui, en raison de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité au sens de l'article 7, paragraphe 1, sont examinés par le Conseil en vue de parvenir à un règlement.

Article 13

Dispositions applicables aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence

Les dispositions de l'article 6, de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, de l'article 11 et de l'article 12 s'appliquent aussi aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence en vertu de l'article 11, paragraphe 3.2, de l'action commune concernant la création de l'Agence .

Article 14

Coopération avec les autorités des Etats membres

L'Agence coopère avec les autorités compétentes des Etats membres aux fins de l'application de la présente décision.

Article 15

Evaluation

Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente décision ou lors de l'entrée en vigueur du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, la date retenue étant la plus proche, les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, évaluent et modifient les dispositions de la présente décision ou, le cas échéant, décident de leur expiration.

Article 16

Application territoriale

1. La présente décision s'applique seulement au territoire métropolitain des Etats membres.
2. Tout Etat membre peut notifier au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne que la présente décision s'applique également à d'autres territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la notification au Secrétariat général du Conseil par dix Etat membres ainsi que par l'Etat membre qui accueille l'Agence que les procédures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente décision dans leur ordre juridique national ont été menées à terme, en ce qui concerne les Etats membres ayant fait une telle notification. Sans préjudice du droit national, la présente décision est mise en oeuvre dans ces Etats membres à compter de la date de son adoption.

Pour les autres Etats membres, la présente décision entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit la notification par chacun d'entre eux au Secrétariat général du Conseil que les procédures nécessaires en vue de la mise en oeuvre de la présente décision dans son ordre juridique national ont été menées à terme.

Article 18

Publication

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

FAIT à Bruxelles, le 10 novembre 2004

Pour le Gouvernement belge,

Pour le Gouvernement de la République tchèque,

Pour le Gouvernement danois,

Pour le Gouvernement allemand,

Pour le Gouvernement estonien,

Pour le Gouvernement grec,

Pour le Gouvernement espagnol,

Pour le Gouvernement français,

Pour le Gouvernement irlandais,

Pour le Gouvernement italien,

Pour le Gouvernement chypriote,

Pour le Gouvernement lettonien,

Pour le Gouvernement lithuanien,

Pour le Gouvernement luxembourgeois,

Pour le Gouvernement hongrois,

Pour le Gouvernement maltais,

Pour le Gouvernement néerlandais,

Pour le Gouvernement autrichien,

Pour le Gouvernement polonais,

Pour le Gouvernement portugais,

Pour le Gouvernement slovène,

Pour le Gouvernement slovaque,

Pour le Gouvernement finlandais,

Pour le Gouvernement suédois,

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni,

Service Central des Imprimés de l'Etat

5817/01

N° 5817¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles,
le 10 novembre 2004**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(29.1.2008)

Par dépêche en date du 20 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que le texte de la Décision à approuver.

Par l'action commune 2004/551/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 a été créée une Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement, dénommée Agence européenne de défense. L'Agence agit sous l'autorité du Conseil, afin d'appuyer la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), dans le cadre institutionnel unique de l'Union européenne, et sans préjudice des responsabilités des institutions de l'Union européenne et des instances du Conseil (article 2 de l'action commune). L'Agence, dotée de la personnalité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et pour atteindre ses objectifs, travaille dans plusieurs domaines qui couvrent principalement le développement des capacités de défense en matière de gestion des crises, la promotion et l'amélioration de la coopération européenne en matière d'armement, le renforcement de la base industrielle et technologique européenne en matière de défense et la création d'un marché européen des équipements de défense qui soit concurrentiel sur le plan international, ainsi que l'accroissement de l'efficacité de la recherche et technologie européenne en matière de défense.

Aux termes de l'article 26 de l'action commune, les priviléges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence, de son directeur et de son personnel sont prévus dans un accord conclu entre les Etats membres participants. C'est la décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 10 novembre 2004, qui détermine ces immunités.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de relever qu'une Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, constitue un acte présentant un caractère intergouvernemental dont il y a lieu d'admettre qu'il constitue un accord international sous forme simplifiée (avis du Conseil d'Etat du 4 juin 2002 relatif au projet de loi devenu la loi du 29 juillet 2002 portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du Traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, document parlementaire No 4595; avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2004 relatif au projet de loi devenu la loi du 7 avril 2005 portant approbation de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004 concernant les priviléges et immunités accordés à ATHENA, document parlementaire No 5417; avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2005 relatif au projet de loi devenu la loi du 23 décembre 2005 portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à

l’Institut d’études de sécurité et au Centre satellitaire de l’Union européenne, ainsi qu’à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001, document parlementaire No 5475).

Pour ce qui est du régime des priviléges et immunités institué, le Conseil d’Etat retient que ces priviléges et immunités sont octroyés dans le seul intérêt de l’Agence et de l’Union européenne et non dans l’intérêt des personnes concernées (considérant (2) et article 11 de la Décision). Ces priviléges et immunités, qui n’ont pas de caractère absolu, constituent des solutions classiques adoptées pour d’autres offices, centres ou agences: il peut être renvoyé aux lois précitées des 7 avril et 23 décembre 2005, ou encore à la loi du 20 janvier 1999 approuvant le Protocole établissant, sur la base de l’article K.3 du Traité sur l’Union Européenne et de l’article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les priviléges et immunités d’Europol. Une différence peut être signalée, et elle concerne le règlement des différends sur les refus de lever une immunité ou sur un abus d’immunité. L’article 12 de la Décision présentement soumise à l’approbation parlementaire prévoit certes que le différend sera examiné par le Conseil en vue de parvenir à un règlement. Une telle disposition se retrouve aussi s’agissant des priviléges et immunités accordés à ATHENA, à l’Institut d’études de sécurité, au Centre satellitaire de l’Union européenne et à EUROPOL. La présente Décision ne prévoit cependant pas que „lorsqu’un tel différend n’a pu être réglé, les modalités de son règlement sont arrêtées par le Conseil statuant à l’unanimité“, tel que cela est le cas pour EUROPOL, ATHENA, l’Institut d’études de sécurité et le Centre satellitaire de l’Union européenne. Il est à espérer qu’il ne sera pas fait usage du „secret défense“ pour justifier des refus de levée d’immunité, auquel cas un règlement du différend au sujet de ce refus risque de se révéler impossible, par quelque voie que ce soit.

L’article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d’Etat, si ce n’est que, d’un point de vue purement formel, il conviendrait de s’accorder une fois pour toutes sur l’orthographe à retenir pour l’intitulé, en particulier pour ce qui est de l’emploi des majuscules (Représentants ou représentants, Gouvernements ou gouvernements), les expériences acquises ne dénotant pas de véritable ligne de conduite.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5817/02

N° 5817²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles,
le 10 novembre 2004**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET
DE L'IMMIGRATION**

(16.6.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 10 décembre 2007.

Au cours de sa réunion du 11 février 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 29 janvier 2008.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 16 juin 2008.

*

II. INTRODUCTION

L'Agence européenne de défense a été créée par l'action commune 2004/551/PESC du Conseil du 12 juillet 2004, conformément à la décision du Conseil européen de Thessalonique des 20 et 21 juin 2003. Remarquons que la création d'une telle agence a déjà été proposée dans la Déclaration relative à l'Union de l'Europe occidentale, annexée au Traité de l'Union européenne, et, plus concrètement, dans le Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

La mission de l'Agence européenne de défense qui est déterminée dans l'article 2 de l'action commune précitée consiste à assister le Conseil et les Etats membres dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer les capacités de défense de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises, et soutenir la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) dans son état actuel et son développement futur.

L'Agence est placée sous l'autorité et le contrôle politique du Conseil. Celui-ci établit chaque année les orientations en relation avec les activités de l'Agence, notamment en ce qui concerne le programme de travail, ainsi que tous les trois ans le cadre financier pour l'Agence.

L'Agence est dotée de la personnalité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et atteindre ses objectifs. Tous les Etats membres de l'Union européenne, sauf le Danemark, y participent. L'Agence a son siège à Bruxelles.

L'Agence travaille dans les domaines suivants:

- le développement des capacités de défense dans le domaine de la gestion des crises;
- la promotion et l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de l'armement;
- le renforcement de la base industrielle et technologique de défense (BITD) et la création d'un marché européen des équipements de défense qui soit concurrentiel sur le plan international;
- l'accroissement de l'efficacité de la recherche et technologie (R&T) européenne dans le domaine de la défense.

Ces tâches se traduisent par quatre branches dans son administration centrale, à savoir la branche capacités, la branche armement, la branche marchés/BITD et la branche recherche et technologie (R&T). L'Agence est dirigée par un comité directeur, composé d'un représentant de chaque Etat membre participant et d'un représentant de la Commission. Le comité directeur est présidé par le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Il se réunit au moins deux fois par an au niveau des ministres de la défense.

Parmi les aboutissements de l'Agence l'on peut citer notamment l'adoption d'un code de conduite portant sur les acquisitions de matériel de défense, l'adoption d'une vision à long terme pour les capacités et besoins en capacités de l'Europe en matière de défense, ou bien encore le lancement de plusieurs programmes de recherche et technologie.

L'article 26 de l'action commune précitée stipule finalement que les priviléges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence, de son directeur et de son personnel sont prévus dans un accord conclu entre les Etats membres participants. Cet accord fait l'objet du présent projet de loi.

*

III. DISCUSSION DU PROJET DE LOI

1. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Décision des représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004.

Quant à la Décision des représentants des Etats membres, il convient de préciser qu'elle a pour objectif d'accorder à l'Agence et à son personnel les priviléges, immunités et facilités nécessaires à son fonctionnement. Au niveau de sa structure et de son contenu, elle est comparable à d'autres décisions qui ont été soumises à l'approbation de la Chambre des Députés dans le passé, entre autres celles concernant les priviléges et immunités accordés à ATHENA, un mécanisme permanent de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires, à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne.

L'article premier de la Décision exempte les locaux et les bâtiments de l'Agence de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire. Les articles 2 et 5 concernent l'inviolabilité des archives et la liberté des communications. De la même façon, l'article 7 relatif aux priviléges et immunités du personnel de l'Agence prévoit l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels.

Le régime fiscal de l'Agence et de leur personnel est fixé dans les articles 3, 7 et 9. L'article 3 accorde à l'Agence l'exonération en matière d'impôts directs sur les avoirs, revenus et autres biens et prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects ou de la TVA en cas d'achats importants par l'Agence strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles. Les membres du per-

sonnel sont soumis à un impôt au profit de l'Agence. En ce qui concerne les traitements et allocations versés par l'Agence, ils bénéficient de l'exonération de l'impôt national sur le revenu.

Quant aux priviléges et immunités accordés au personnel de l'Agence, la Décision prévoit dans son article 6 que les Etats membres facilitent l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles. Les membres du personnel de l'Agence jouissent de l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Comme il est de coutume, cette immunité ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages survenus lors d'un accident de la circulation, d'homicide ou de dommages corporels causés par ces personnes.

Selon le deuxième considérant et l'article 11 de la Décision, les priviléges et immunités sont conférés dans le seul intérêt de l'Agence et de l'Union européenne et non dans l'intérêt des personnes concernées. La levée des immunités dont bénéficient l'Agence, son directeur et les autres membres du personnel, est opérée par le chef de l'Agence au cas où cette immunité entrave l'action de la justice et lorsqu'il peut le faire sans nuire aux intérêts de l'Agence. La Décision aborde également le sujet de la coopération entre les autorités des Etats membres et l'Agence qui est tenue de prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout abus des priviléges et immunités. L'article 12 prévoit que les différends concernant un refus de lever une immunité ou un abus d'immunité de l'Agence ou d'un de ses agents sont examinés par le Conseil.

Outre ce dispositif classique, la Décision contient des dispositions plus spécifiques sur le transfert d'équipements de défense destinés à l'usage officiel de l'Agence ou sur les experts nationaux détachés auprès de l'Agence.

2. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 29 janvier 2008, le Conseil d'Etat constate que les priviléges et immunités octroyés constituent des solutions classiques adoptées pour d'autres offices, centres ou agences et renvoie à la loi du 7 avril 2005 portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004 concernant les priviléges et immunités accordés à ATHENA, la loi du 23 décembre 2005 portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001 et la loi du 20 janvier 1999 portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les priviléges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997.

La Haute Corporation regrette qu'il y ait, entre le régime de priviléges et d'immunités accordé à l'Agence européenne de défense d'une part, et les régimes d'EUROPOL, d'ATHENA, de l'Institut d'études de sécurité et du Centre satellitaire de l'Union européenne d'autre part, des différences en matière de règlement des différends sur les refus de lever une immunité ou sur un abus d'immunité. Ainsi, toutes les Décisions, y inclus celle concernant l'Agence européenne de défense, font mention de l'examen d'un différend par le Conseil en vue de parvenir à un règlement. Mais seule la Décision concernant l'Agence européenne de défense omet de préciser la procédure à suivre lorsqu'un tel différend n'a pu être réglé, ce qui incite le Conseil d'Etat à „espérer qu'il ne sera pas fait usage du „secret défense“ pour justifier des refus de lever d'immunité, auquel cas un règlement du différend au sujet de ce refus risque de se révéler impossible, par quelque voie que ce soit“.

Finalement, le Conseil d'Etat conclut que l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à des observations de sa part.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004

Article unique.— Est approuvée la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004.

Luxembourg, le 16 juin 2008

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

5817/03

Nº 5817³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles,
le 10 novembre 2004

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(11.7.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles,
le 10 novembre 2004

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1er juillet 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 29 janvier 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5817

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 127

27 août 2008

S o m m a i r e

AGENCE EUROPEENNE DE DEFENSE: PRIVILEGES ET IMMUNITES

Loi du 29 juillet 2008 portant approbation de la Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil concernant les priviléges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles, le 10 novembre 2004.....	page 1914
---	------------------